



85 chemin des collégiens

84380 MAZAN

04.90.69.77.70

Mail : centre.culturel.mazan@wanadoo.fr

Site Internet : www.centreculturelmazan.fr

CENTRE CULTUREL DE MAZAN

STATUTS

Association loi 1901

Article 1 : NOM

Est fondée à Mazan, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, nommée « CENTRE CULTUREL DE MAZAN »

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social : Centre Culturel Pôle Foussa 85 chemin des Collégiens - Mazan 84380. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur la décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : BUT DE L'ASSOCIATION

Le Centre Culturel offre aux enfants et aux adultes de Mazan et des villages alentours, un large choix d'activités artistiques, culturelles et de bien-être. En ce sens, il constitue un élément majeur de la vie sociale et culturelle de la ville. En tant que tel il peut organiser différentes manifestations liées à ses activités.

Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est ouverte à tous :

- Aux adhérents à titre individuel, c'est à dire toutes personnes souhaitant participer à une activité du Centre Culturel moyennant une cotisation fixée tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- A des membres d'honneur non adhérents : Monsieur le Maire et deux autres représentants du conseil Municipal de Mazan qui n'auront pas droit au vote mais pourront avoir un rôle consultatif lors de l'Assemblée Générale.
- A des membres bienfaiteurs non adhérents qui n'auront pas droit au vote.

Article 5 : LAÏCITE

Le Centre Culturel de Mazan est laïc, c'est-à-dire respectueux des convictions de chacun et sans lien politique ni confessionnel.

Article 6 : AFFILIATION

Le Centre Culturel est libre de toute attache ou affiliation à une quelconque fédération.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d'Administration est constitué de 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers.

7 – a Ses membres :

Peuvent participer au CA les adhérents inscrits aux activités de leur choix. Chaque activité peut être représentée au Conseil d'Administration par 1 ou 2 adhérents. Les adhérents mineurs seront représentés par un parent ou un responsable civil.

Leur nombre est de 15 membres maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers.

L'appel à candidature au Conseil d'Administration se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale : un adhérent pourra candidater après 1 an de participation à une activité au Centre Culturel. Un seul adhérent par foyer ou son représentant pourra siéger au CA.

Les intervenants, les professeurs et le personnel administratif ne sont pas habilités à postuler au Conseil d'Administration.

7 – b Ses attributions

Le CA fixe les objectifs du Centre Culturel et s'assure de leurs réalisations.

Il arrête le projet du budget: subventions, ressources propres à l'association, montant des cotisations des adhérents, coûts de fonctionnement.

7 – c Son fonctionnement

Il se réunit sur convocation du président, en session normale ainsi qu'en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur la demande du 1 /3 au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence effective du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, les absents dûment empêchés pourront déléguer leur pouvoir à un autre membre du Conseil ; les délibérations seront prises à la majorité des présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par Administrateur. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Il est tenu un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est classé et consultable par tout adhérent.

Tout membre doit se retirer d'une délibération si sa participation crée un conflit d'intérêts, pour lui ou un membre de sa famille. Il peut, auparavant, présenter

ses observations ou, si les 2/3 des membres présents ou représentés donnent préalablement leur accord, participer aux débats. En tout état de cause, il ne peut prendre part au vote.

Le Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres, pour 1 an.

Article 8 : BUREAU

Peut se présenter au bureau tout membre qui aura siégé pendant 1 an au Conseil d'Administration.

Le bureau est composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration

Le Centre Culturel est représenté en justice dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dument mandatée par lui à cet effet.

Le représentant de l'association et tous les membres du CA doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 9 : RADIATION

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- Démission : tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Démission personnelle et démission automatique suite à l'arrêt de l'activité.

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave – définie dans le règlement intérieur – ou pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, soit devant le bureau, soit par écrit.

Article 10 : INDEMNITES

Les fonctions des administrateurs et les participations de personnes aux activités du Centre Culturel sont gratuites et bénévoles.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre la fonction d'administrateur et les services que celui-ci pourrait proposer, un membre du Conseil d'Administration ne peut avoir un lien financier avec le Centre Culturel, ni directement, ni par lien familial ou amical.

Seuls les frais occasionnés par un membre du Conseil d'Administration peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier de l'Assemblée Générale présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association y compris les membres de droits, les membres bienfaiteurs (qui ne participent pas aux délibérations). Les adhérents mineurs seront représentés par un parent ou un responsable civil.

L'AG se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou de son représentant, au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Elle est informée des questions portées à l'ordre du jour, par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration la préside et expose la situation morale et l'activité de l'association.

L'agent comptable et/ou le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration (deux mandats sont acceptés par membre présent).

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin ou à la demande du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est informée par le Conseil d'Administration des questions portées à l'ordre du jour et du rapport moral et financier.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions de l'Etat, du département, de la commune ou des communes intéressées et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les dons

Une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité générale selon les règles administratives habituelles sont tenues à jour. Les comptes sont validés par un cabinet comptable et un commissaire aux comptes.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration fixe les points non écrits dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du tiers du Conseil d'Administration.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale.

Article 16 : DISSOLUTION

Le Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre au moins LA MOITIE PLUS UN des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette seconde fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation et de la dévolution des biens.

Article 17 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels ainsi que tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, sont adressés au maire de Mazan et au Préfet du département.

Un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Sous-Préfet doit être tenu au siège social.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, doivent être inscrits immédiatement et sans blanc sur ce registre, avec la mention de la date des récépissés.

Fait à Mazan, le 9 janvier 2025

SULTANA Rochyue
Halbeme